

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Direction générale de l'aviation civile

Décision du 13 janvier 2023

instaurant un système de pénalités pour non-respect des règlements « ciel unique européen » ou des règlements « AESA »

NOR : TREA2304069S

(Texte non paru au journal officiel)

Le directeur du transport aérien,

Vu le règlement (CE) n°549/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 fixant le cadre pour la réalisation du ciel unique européen, notamment son article 9 ;

Vu le règlement (CE) n° 550/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 10 mars 2004 relatif à la fourniture de services de navigation aérienne dans le ciel unique européen ;

Vu le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/317 de la Commission du 11 février 2019 établissant un système de performance et de tarification dans le ciel unique européen et abrogeant les règlements d'exécution (UE) n° 390/2013 et (UE) n° 391/2013 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2021/116 de la Commission du 1er février 2021 sur la mise en place du premier projet commun de soutien à la mise en œuvre du plan directeur européen de gestion du trafic aérien prévu par le règlement (CE) n° 550/2004 du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 409/2013 de la Commission et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 716/2014 de la Commission ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R.160-1,

Décide :

Article 1^{er}

Il est instauré un dispositif complémentaire à celui décrit au IV de l'article R. 160-1 susvisé, permettant, si nécessaire, d'imposer une pénalité financière en cas de non-respect par la direction des services de la navigation aérienne (DSNA) des règlements (CE) n° 549/2004 et (CE) n° 550/2004 susvisés ainsi que du règlement (UE) 2018/1139 susvisé et de leurs actes d'exécution. Une telle pénalité ne peut être appliquée selon les dispositions de la présente décision pour un manquement donné que s'il n'est pas appliqué d'autre forme de sanction pour ce même manquement.

Article 2

Dans le cas où le directeur de la sécurité de l'aviation civile ou le directeur du transport aérien constate que les processus prévus en vue de corriger un manquement à une des exigences réglementaires mentionnées à l'article 1^{er} de la présente décision ne produisent pas un effet satisfaisant dans les délais requis, le directeur du transport aérien impose, en application de l'article 29, paragraphe 6 du règlement d'exécution (UE) 2019/317 susvisé, une réduction du taux unitaire de la première année possible suivant ce constat, en tenant compte des procédures et délais imposés par ce même règlement, pour l'une des trois zones tarifaires : celle des redevances de route, ou l'une des deux zones de redevances pour services terminaux.

La pénalité est traduite en réduction de taux unitaire des redevances de navigation aérienne conformément aux sixième et septième alinéas de l'article 3 de la présente décision.

Le montant de la pénalité et son motif sont présentés aux usagers aériens lors des consultations sur les tarifs des redevances de navigation aérienne de l'année où elle s'applique et retracés dans les comptes définitifs de la DSNA en tant que prestataire de services de navigation aérienne établis pour ladite année.

Article 3

Une décision de pénalité ne peut intervenir qu'après que la direction du transport aérien (DTA), en tant qu'autorité nationale de surveillance, ou la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) agissant en tant qu'autorité nationale compétente, a appliqué les procédures prévues en cas de constat d'un manquement à une des exigences réglementaires mentionnées à l'article 1^{er} de la présente décision. Cette situation est attestée par les échanges écrits identifiant clairement la ou les exigences non respectées et incluant la réponse de la DSNA avec les actions correctives que cette direction a présentées.

Lorsqu'en application du précédent alinéa, la DTA ou la DSAC a notifié à la DSNA un manquement à une exigence réglementaire et que cette notification est restée sans action corrective dans le délai prescrit, ou lorsque l'action corrective annoncée n'a pas été appliquée dans le délai voulu, ou encore lorsqu'il est manifestement impossible qu'elle soit appliquée dans le délai voulu, la DTA informe la DSNA de son intention d'appliquer une pénalité et le montant de celle-ci. Cette notification intervient le cas échéant à la suite de la demande de la DSAC si le constat de manquement émane de cette dernière direction.

Cette notification précise les motifs de la pénalité encourue et en justifie le montant.

À la suite de cette notification, la DSNA dispose d'un délai d'un mois pour présenter à la DTA et le cas échéant à la DSAC de nouvelles observations écrites.

Si, après réception de ces observations, la DTA ou la DSAC confirme que celles-ci ne répondent pas suffisamment aux motifs de la pénalité notifiée, le directeur du transport aérien prend une décision définitive dans le délai d'un mois. Il la transmet au directeur des services de la navigation aérienne et, le cas échéant, au directeur de la sécurité de l'aviation civile. Il en adresse copie au secrétaire général de la DGAC.

Une fois la décision de pénalité notifiée, la DTA prend sans délai les mesures nécessaires pour reporter son montant en réduction du taux unitaire de la redevance de route de la première année suivante où cela est possible, ou, si ce report ne se traduit pas par une variation d'au moins un centime du taux unitaire de celle-ci, en réduction du taux unitaire de l'une des deux zones de redevances pour services terminaux, ou des deux.

La réduction de taux unitaire appliquée est le quotient entre le montant en euro de la pénalité et le nombre d'unités de service prévues dans le plan de performance pour l'année d'application.

Article 4

La pénalité pour manquement à une exigence de sécurité est au maximum de 1 million d'euros par manquement constaté.

Le montant est fixé en tenant compte de la gravité du manquement pour la sécurité.

Il est doublé en cas de nouveau manquement de la même nature commis dans un délai d'un an à partir du moment où la décision de pénalité est notifiée.

Article 5

La pénalité pour manquement à une exigence d'interopérabilité est au maximum de 1 million d'euros par manquement constaté.

Le montant est fixé en tenant compte de l'impact du manquement pour le fonctionnement du réseau, notamment en termes de performances opérationnelles.

Il est doublé en cas de nouveau manquement de la même nature commis dans un délai d'un an à partir du moment où la décision de pénalité est notifiée.

Article 6

La pénalité pour manquement, du fait de la DSNA, à une exigence du règlement (UE) 2021/116 susvisé, relative au déploiement de SESAR, portant sur la mise en œuvre d'une fonctionnalité ATM à la date imposée, est fixée en tenant compte de l'impact sur les performances opérationnelles du réseau européen de gestion du trafic aérien.

Elle est, par manquement constaté, au maximum de 0,5% du total des coûts fixés de la zone tarifaire en route pour l'année au cours de laquelle elle prend effet.

Si le total des pénalités pour ce type de manquement excède, pour une année donnée, le plafond indiqué à l'alinéa précédent, l'excédent est reporté sur la ou les années suivantes de façon que le montant pour chaque année n'excède pas 0,5% des coûts fixés pour cette année.

Article 7

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Fait le 13 janvier 2023.

Le directeur du transport aérien,
M. BOREL